



**BUREAU
VERITAS**

Agence BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Centre des Affaires des Boutisses
6, avenue Plaines de L'Yonne
89000 AUXERRE

Tél : 03 86 46 44 85
Fax : 03 86 46 46 13

Mel : abdellah.mouguinan@fr.bureauveritas.com

N°affaire :
Offre N° 003487/150212-0075 Rév 0

Visite effectuée le : 03/02/2015
Etat rédigé le : 13/02/2015

Opérateur : MOUGUINAN ABDELLAH
Certification de compétence délivrée par : I CERT le : 21/11/2013

Conseil Général de La Nièvre
Hôtel du Département
BP 839
58039 NEVERS CEDEX

RAPPORT D'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Site de : MAISON DE CORBIGNY	
2, rue de l'Anguison 58800 CORBIGNY	Type d'immeuble : MAISON Année de construction : NC Année d'installation : NC Désignation et situation du lot de (co)propriété : Distributeur d'électricité : NC

Ce rapport comporte 10 pages dont 1 page de garde

A/ Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :

Département : La Nièvre (58)

Commune : CORBIGNY

Adresse :

Lieu-dit :

N° de rue, voie : 2, rue de l'Anguison

Référence cadastrale : NC

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison

Année de construction : NC

Année de l'installation : NC

Distributeur d'électricité : NC

B/ Identification du donneur d'ordre :

Identité du donneur d'ordre : Conseil Général de La Nièvre

Nom : CASTIONI

Prénom : Pierre

Adresse : Hôtel Du Département - BP 839 - 58039 NEVERS

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant :

C/ Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : MOUGUINAN ABDELLAH

Nom et raison sociale de l'entreprise : BUREAU VERITAS

Adresse de l'entreprise : 67/71 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine

N° siret : B775 690 621

Désignation de la compagnie d'assurance : HISCOX

N° de police et date de validité : HA RCP 0084 283

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I CERT le : 21/11/2013

Adresse de l'organisme certificateur : Parc EDONIA – Bât : G – Rue de la Terre Victoria – 35760 Saint Grégoire

D : Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle et dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
 - Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.
Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses : néant

E1 - Installations ou parties d'installations non couvertes

Les installations ou parties d'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600:

- a) installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- b) poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- c) installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) : XXXXXXXXXXXX
- d) Si le logement est situé dans un immeuble d'habitation:
 - Existence d'une prise de terre et d'une colonne de terre
 - Absence d'une prise de terre et de colonne de terre
 - Valeur du courant du différentiel si prise de terre dans les parties communes
 - Protection des circuits privatifs alimentés depuis les parties communes
- e) Circuits TBTS dans des locaux autres que piscine ou locaux contenant une baignoire ou une douche

E2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

Sans objet

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

E3 – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Les installations ou parties d'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600:

- a) Il y a une étiquette sur le tableau situé (...) qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble
- b) Il a été détecté une tension supérieure à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase
- c) L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles.
- d) L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) conducteur(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes
- e) Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes ». Préciser la nature et la localisation des appareils d'utilisation concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) :
1. Ces appareils sont alimentés en basse tension, mais le matériel de classe I n'est pas relié à la terre
2. Ces appareils ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) circuit(s) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement
3. Ces appareils ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles
5. Ces appareils sont alimentés en Très Basse Tension, mais la nature de la source (Très Basse Tension de Sécurité) n'a pas pu être identifiée
- f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire

F/ Anomalies identifiées

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.1.3 a)	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique.		
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B.1.3 c)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.		
B.1.3 d) X	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas adapté pour assurer une coupure en charge de l'installation électrique, tel qu'un disjoncteur ou un interrupteur.		

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.1.3 e)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas à commande manuelle.		
B.1.3 f)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas à coupure omnipolaire et simultanée.		
B.1.3 g)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
B.1.3 h)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est situé dans un emplacement accessible par une trappe.		
B.1.3 i)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.		
B.1.3 j)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson.		
B.1.3 l)	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.		
B.2.3.1 a)	Il n'existe pas de dispositif différentiel protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B.2.3.1 b)	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité).		
B.2.3.1 c)	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle.		
B.2.3.1 d)	Le (les) dispositif(s) différentiel(s) est (sont) réglable(s) en courant différentiel résiduel ou en temps de déclenchement.		
B.2.3.1 f)	Le courant différentiel résiduel assigné du (des) dispositif(s) est supérieur à 650 mA.		
B.2.3.1 h)	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.		
B.2.3.1 i)	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.		

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.2.3.2 a)	L'installation électrique, située entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		
B.3.3.1 a)	Il n'existe pas de prise de terre.		
B.3.3.1 b)	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisé comme prise de terre.		
B.3.3.1 c)	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.		
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B.3.3.1 e)	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et/ou il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.		
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de conducteur de terre.		
B.3.3.2 b)	La section du conducteur de terre est insuffisante.		
B.3.3.3 a)	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable dans le temps.		
B.3.3.4 a)	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		
B.3.3.4 b)	La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante.		
B.3.3.4 c)	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.		

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3.4 d)	La connexion du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable dans le temps.		
B.3.3.5 a)	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.		
B.3.3.5 b)	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		
B.3.3.5 c)	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations de liquides ou de gaz).		
B.3.3.5 d)	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition (dérivation du logement incluse dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation), est supérieure à 2 ohms.		
B.3.3.6 a)	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B.3.3.6.1	
B.3.3.6 b)	Des éléments conducteurs telles que canalisations de liquides ou de gaz sont utilisés comme conducteur de protection.		
B.3.3.6 c)	La section du conducteur de protection, de l'ensemble ou de quelques circuits, est de section insuffisante.		
B.3.3.6 f)	Des socles de prise de courant ne sont pas équipés d'une broche de terre.	B.3.3.6.1	
B.3.3.7 a)	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre.	B.3.3.7.1	
B.3.3.7 b)	Il existe des conduits métalliques en montage apparent dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.		
B.3.3.7 c)	Les circuits dont les conducteurs empruntent des conduits métalliques noyés ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
B.3.3.8 a)	Les huisseries métalliques comportant des conducteurs ou de l'appareillage ne sont pas reliées à la terre.	B.3.3.8.1	

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3.8 b)	Les huisseries métalliques du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comportent des conducteurs et/ou de l'appareillage (interrupteur, socle de prise de courant) fixé ou encastré.		
B.3.3.9 a)	Il existe des boîtes métalliques en montage apparent dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.	B.3.3.9.1	
B.3.3.9 b)	Les boîtes de connexion métalliques en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.		
B.3.3.10 a)	Le (les) socle(s) de prise de courant placé(s) à l'extérieur ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
B.4.3 a1)	Un ou plusieurs circuits n'est (ne sont) pas protégé(s), à leur origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
B.4.3 a2)	Un ou plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités n'est (ne sont) pas placé(s) sur les conducteurs de phase.		
B.4.3 b)	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		
B.4.3 c)	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
B.4.3 f1)	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		
B.4.3 f2)	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.		

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.4.3 g)	Le (les) tableau(x) de répartition et/ou le disjoncteur de branchement sont placés dans un endroit non admis (sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson).		
B.4.3 h)	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B.4.3 i)	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est (ne sont) pas adapté(s).		
B.4.3 j)	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.		
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B.5.3.1	
B.5.3 b)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.		
B.5.3 d)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : des connexions du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, sur les éléments conducteurs et/ou les masses et/ou la broche de terre du (des) socle(s) de prise de courant, sont de mauvaise qualité.		
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B.6.3.1 c)	Local contenant une baignoire ou une douche : le matériel électrique placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.		
B.7.3 a)	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B.7.3 b)	L'isolant de certains conducteurs		

N°article (1)	Libellé des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	est dégradé.		
B.7.3 c1)	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B.7.3 c2)	Des conducteurs nus et/ou des parties accessibles ne sont pas alimentés sous une tension < 25 V a.c. ou < 50 V d.c. et à partir d'une source TBTS.		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		
B.7.3 f)	L'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) présente des risques de contacts directs.		
B.8.3 a)	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		
B.8.3 b)	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.		
B.8.3 c)	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs repérés par la double coloration vert et jaune.		
B.8.3 d)	L'installation comporte un ou des conducteurs actifs dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm ²).		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G/ Informations complémentaires

N°article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H/ Identification des parties de bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Sans objet

Cachet de l'entreprise :



BUREAU
VERITAS

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 09/02/2014

Etat rédigé le : 13/02/2015

Nom et prénom de l'opérateur : MOUGUINAN ABDELLAH

Signature de l'opérateur :



I/ Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.	

J/ Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1992

Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Abdellah MOUGUAN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 23/11/2012, date d'expiration : 22/11/2017

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

Plomb avec mention : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et contrôle après travaux en présence de plomb
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 26/09/2008, date d'expiration : 25/09/2013

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 20/10/2012, date d'expiration : 19/10/2017

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 21/11/2008, date d'expiration : 20/11/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 19/07/2013



Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 3 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0084283

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Missions de Diagnostics techniques, réglementaires ou non portant sur

Diagnosics « Amiante » :

Diagnostic réglementaire avant travaux
Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
Repérage amiante (intégration au DTA)
Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
Examen visuel après travaux de désamiantage
Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
Diagnostic amiante réglementaire de transaction
Diagnostic amiante sur équipements industriels
Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : *Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.*

Autres diagnostics

Diagnostic radon bâtiments
Diagnostic Monoxyde de carbone
Diagnostic accessibilité des handicapés ERP Existants
Diagnostic accessibilité des handicapés ERP Existants + Sécurité incendie
Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité / de gaz
Diagnostic de l'Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Location
Cession immobilière
ERP
Neuf
Mise à jour du DPE
Diagnostic des installations d'assainissement non collectif (ANC)
Etat parasitaires Termites + Xylophages
Constat Etat parasitaires Termites + Xylophages hors DDT
Diagnostic Plomb avant / après travaux

09/01/2013 09:51
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490964 - www.orias.fr

Page 1/2